

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00238

Numéro SIREN : 495 314 619

Nom ou dénomination : 2 F

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2018 sous le numéro de dépôt 11843

M243

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE FRASTEYA A LA SOCIETE 2 F**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société FRASTEYA,

Société par actions simplifiée au capital de 41 370 euros dont le siège social est sis 173 rue des Eglantiers – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 450 490 917,
Représentée par Monsieur Yannick MORAT, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société Apporteuse** »,

D'une part,

et

- La société 2 F,

Société par actions simplifiée au capital de 12 500 euros, dont le siège social est sis 173 rue des Eglantiers – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 495 314 619, représentée par la société FRASTEYA, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yannick MORAT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ln

**Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :**

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société FRASTEYA de sa branche complète et autonome d'activité d'exposition, vente d'articles de sports, déstockage, location de matériel et chaussures de sport, réparation de matériels de sports sise et exploitée 2 631 avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY sous l'enseigne « EKOSPORT » (ci-après la « *Branche d'Activité* ») à la société 2 F, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société FRASTEYA à la société 2 F, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité apportée.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FRASTEYA est une société par actions simplifiée dont l'objet social est le suivant :

- le négoce et la location de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs,
- distribution et équipement de la personne,
- holding active par la prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- la gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil,
- l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation,
- toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique,

Un

- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux,

- la gestion centralisée de trésorerie,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 7 novembre 2003, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société FRASTEYA s'élève actuellement à QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX euros (41 370 €). Il est réparti en QUATRE MILLE CENT TRENTE SEPT (4 137) actions de DIX euros (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société 2 F est une Société par actions simplifiée dont l'objet social est le suivant :

Le négoce et la location, par tous moyens, de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 10 avril 2007, date de son immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société 2 F s'élève actuellement à 12 500 euros. Il est réparti en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 250) actions de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

3/ La société FRASTEYA est l'associée unique de la société 2 F et détient ainsi l'intégralité des 1 250 actions composant le capital social de cette dernière.

4/ Monsieur Yannick MORAT est le Président de la Société FRASTEYA qui est elle-même Présidente de la société 2 F.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les sociétés FRASTEYA et 2 F exercent toutes les deux notamment une activité de négoce et de location d'articles, vêtements et accessoires pour tous sports et loisirs.

Elles possèdent ainsi chacune plusieurs établissements.

La société 2 F exploite l'ensemble de ses établissements sous l'enseigne EKOSPORT.

La société FRASTEYA exploite plusieurs établissements notamment sous les enseignes SPORT 2000 et DEGRIF SPORT ainsi qu'un établissement sis 2 631 avenue des Landiers à CHAMBERY (73000) sous enseigne EKOSPORT.

La société FRASTEYA détient l'intégralité du capital social de la société 2 F.

La société FRASTEYA souhaite concentrer ses activités sur l'exploitation de ses magasins sous enseigne SPORT 2000 et DEGRIF SPORT et ne plus exploiter de magasin sous enseigne EKOSPORT.

L'établissement sis 2 631 avenue des Landiers à CHAMBERY (73000) appartenant à la société FRASTEYA constitue une branche complète et autonome d'activité.

La société FRASTEYA a ainsi manifesté son souhait de procéder à un apport partiel d'actif de cette branche d'activité au profit de la société 2 F afin que cette dernière exploite l'ensemble des établissements de l'enseigne EKOSPORT du Groupe.

Il est précisé que dans l'attente de la formalisation de l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société FRASTEYA a confié ce fonds de commerce en location-gérance à la société 2 F, et ce depuis le 12 octobre 2017, ce contrat ayant ainsi été conclu pendant la période de rétroactivité telle que prévue ci-après.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés FRASTEYA et 2 F, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2017 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général issues du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, à leur valeur nette comptable au 30 juin 2017.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la rémunération attribuée à la société apporteuse, sont exposées en **Annexe 1** des présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS

La société FRASTEYA apporte à la société 2 F, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 2 F, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations de toute nature composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'exposition, vente d'articles de sports, déstockage, location de matériel et chaussures de sport, réparation de matériels de sports sise et exploitée 2 631 avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY sous l'enseigne « EKOSPORT ».

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société 2 F de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue des dernières des décisions de la collectivité des associés de la société FRASTEYA et des décisions de l'associée unique de la société 2 F appelée à se prononcer sur ledit apport, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2017.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société 2 F et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes de la Société FRASTEYA, arrêtés au 30 juin 2017 ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société FRASTEYA depuis le 1^{er} juillet 2017 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société 2 F.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, **les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport, forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.**

I - Désignation des biens et droits apportés**A) Actif apporté****1. Eléments incorporels**

. Droit au bail	30 000 euros
. Fonds de commerce	135 000 euros

Total éléments incorporels	165 000 euros
-----------------------------------	----------------------

2. Eléments corporels.

. Agencement de construction sur sol d'autrui	57 144,00 euros
. Amortissement agencement de construction sur sol d'autrui	- 35 797,00 euros
. Honoraires sur aménagements	8 450,00 euros
. Amortissement honoraires sur aménagements	- 4 135,00 euros
. Matériels et outillages	34 567,18 euros
. Amortissement matériels et outillages	- 29 428,18 euros
. Autres agencements	52 643,16 euros
. Amortissement autres agencements	- 34 581,00 euros
. Matériel de transport	2 094,56 euros
. Amortissement matériel de transport	- 1 708,00 euros
. Matériels informatiques	10 428,25 euros
. Amortissement matériels informatiques	- 8 715,45 euros

Total éléments corporels	50 962,52 euros
---------------------------------	------------------------

3. Immobilisations financières

. Cautions	10 927,75 euros
------------	-----------------

Total immobilisations financières	10 927,75 euros
--	------------------------

4. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances clients :	
Clients cb	4 074,69 euros
Clients chèques	732,73 euros
Clients chèques à encaisser	575,40 euros
Clients chèques vacances	1 909,80 euros
Avoirs Clients	- 8 654,26 euros
. TVA sur frais	627,04 euros
. TVA sur factures non parvenues	695,46 euros
. Etat produit à recevoir – TASCOT	20 883,00 euros
. Etat produit à recevoir – CICE	11 531,25 euros
. Charges constatées d'avance	6 250,51 euros

. Caisse	3 534,14 euros
Total valeurs réalisables et disponibles	42 159,76 euros
	<hr/>
Soit un montant de l'actif apporté de	269 050,03 euros
<u>B) Passif pris en charge</u>	
1. Emprunts	8 000,92 euros
2. Dettes fournisseurs	
. Dettes fournisseurs	5 638,45 euros
. Fournisseurs – factures non parvenues	4 162,57 euros
Total éléments corporels	9 801,02 euros
3. Dettes sociales	
. Salaires	9 677,27 euros
. Congés payés	11 531,25 euros
. Participation des salariés	14 698,07 euros
. URSSAF	5 719,39 euros
. Retraite	1 220,36 euros
. Prévoyance	256,58 euros
. Mutuelle	115,68 euros
. Charges sur congés payés	4 035,94 euros
. Forfait social	2 939,61 euros
Total dettes sociales	50 194,15 euros
4. Dettes fiscales	
. TVA à décaisser	3 541,08 euros
. Etat autres charges à payer	1 187,84 euros
. Apprentissage	797,21 euros
. Formation continue	1 172,42 euros
. 1 % CDD	305,86 euros
. Effort construction	527,59 euros
Total dettes fiscales	7 532,00 euros
	<hr/>
Soit un montant de passif apporté de	75 528,09 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FRASTEYA à la société 2 F s'élève donc à :

- Total de l'actif	269 050,03 euros
- Total du passif	75 528,09 euros
Soit un actif net apporté de	193 521,94 euros

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en **Annexe 2**.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

Aucun engagement hors bilan n'a été régularisé par la société FRASTEYA au titre de la Branche d'Activité objet des présentes.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société FRASTEYA pour avoir acquis un fonds de commerce d'exposition, vente d'articles de sport, déstockage, location de matériel et chaussures de sport, réparation de sport exploité sous l'enseigne ECO SPORT sis 2610 Avenue des Landiers – ZAE du Pré Pagnon – 73000 CHAMBERY de Madame Arlette MORAT, née le 10 mai 1943 à LE PONT DE BEAUVOISIN, de nationalité française, demeurant 314 avenue de La Motte Servolex – 73000 CHALBERY, suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY (73) du 6 mai 2009, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY le 7 mai 2009, Bordereau 2009/6112, case n°23, ext 2464.

La société FRASTEYA a par la suite acquis le droit au bail de locaux sis 2631 avenue des Landiers à CHAMBERY (73000) de la société LSL DIFFUSION, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social était alors sis ZI de Voglans – Rue de la Françon – 73420 VOGLANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 450 490 917, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMBERY (73) du 6 juin 2012 enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY, Bordereau 2012/ 1 027, case n°1, Ext 3552.

Ensuite de cette acquisition, la société FRASTEYA a transféré son fonds de commerce sis et exploité au 2610 Avenue des Landiers à CHAMBERY (73000) au sein des locaux sis 2 631 avenue des Landiers à CHAMBERY (73000), et ce à compter du 6 juin 2012.

ln

La société FRASTEYA exploite désormais son fonds de commerce au sein de locaux appartenant à la SCI SEVENS toujours sis 2 631 avenue des Landiers à CHAMBERY (73000), et ce aux termes d'un bail commercial régularisé le 21 décembre 2017 à SAINT ALBAN LEYSSE (73230).

II- Propriété et Jouissance

La société 2 F sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue des dernières des décisions de la collectivité des associés de la société FRASTEYA ou des décisions de l'associée unique de la société 2F appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes, étant toutefois rappelé que la société 2F est au bénéfice depuis le 12 octobre 2017 d'un contrat de location-gérance du fonds de commerce appartenant à la société FRASTEYA.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au I du chapitre I.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2017.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société 2 F qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société 2 F, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2017.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société 2 F déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} juillet 2017 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société 2 F se reportera à la comptabilité tenue par la société FRASTEYA.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société 2 F prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FRASTEYA, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société FRASTEYA sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FRASTEYA donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Enfin, la société FRASTEYA prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} juillet 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société FRASTEYA sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société 2 F aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2 F supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2 F exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.



D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2 F sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société 2 F sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FRASTEYA prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société FRASTEYA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2 F, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2 F, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement aux décisions de la collectivité des associés de la société FRASTEYA et de l'associée unique de la société 2 F.

C/ La société FRASTEYA s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 F, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, **l'actif net apporté par la société FRASTEYA à la société 2 F s'élève donc à 193 521,94 euros.**

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société FRASTEYA sont décrits en **Annexe 1**.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société FRASTEYA soixante-dix-sept (77) actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société FRASTEYA, qui augmentera ainsi son capital de 770 euros, pour le porter de 12 500 euros à 13 270 euros.

Les 77 Actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} juillet 2017 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 193 521,94 euros, et le montant nominal des 77 actions attribuées en rémunération des apports, soit 770 euros, constituera une prime d'apport de 192 751,94 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des titres anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.

Ainsi :

Capital	770,00 euros
Prime d'émission	192 751,94 euros
	=====

Soit une rémunération totale de l'apport de	193 521,94 euros
--	-------------------------

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associée unique de la société bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la société bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,
- de reconstituer, au passif de la société bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'associée unique à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Un

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par la collectivité des associés de la société FRASTEYA de la présente opération d'apport,
- Approbation par l'associée unique de la société 2 F, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 77 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de la société FRASTEYA et de l'associée unique de la société 2 F. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2018 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Yannick MORAT, ès-qualités, déclare :

- Que la société FRASTEYA n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société FRASTEYA n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société FRASTEYA a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FRASTEYA ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

M

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FRASTEYA s'oblige à tenir à la disposition de la société 2 F, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} juillet 2017.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

3) Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

Ln

4) Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société FRASTEYA s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société 2 F ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies du CGI ;
- à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

b) De son côté, la société 2 F s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société FRASTEYA relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- à joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

5) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés FRASTEYA et 2 F s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

6) Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2018 afférente à la branche d'activité apportée.

7) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société 2 F remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FRASTEYA lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRASTEYA, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés

Annexe 3 : Etat des inscriptions

Fait à SAINT ANDRÉ DE CUYSSAC
Le 23 mai 2018

En HUIT (8) exemplaires originaux

**La société apporteuse,
La société FRASTEYA,
Représentée par
Monsieur Yannick MORAT**

**La société bénéficiaire,
La société 2 F,
Représentée par la société FRASTEYA,
Elle-même représentée par
Monsieur Yannick MORAT**



ANNEXE 1

h

EVALUATION ET REMUNERATION

I. Valorisation de l'apport

Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'activité objet de l'apport partiel d'actif sont évalués, conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général à leur valeur nette comptable au 30 juin 2017.

La valeur nette comptable de l'apport s'élève à **193 521,94 euros**.

II. Valorisation retenue pour la rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport est déterminée sur la base de la valeur réelle des apports et de la valeur réelle de la société bénéficiaire.

La branche d'activité apportée a été valorisée à 868 560 euros.

Chaque action de la société bénéficiaire de l'apport est évaluée à 11 280 euros.

En conséquence, en rémunération de son apport, il sera attribué 77 actions de la société bénéficiaire.

Ch

ANNEXE 2

64

Bilan EKOSPORT Landiers chez FRASTEYA au 30/06/2017

20600004	Droit au bail Landiers	30 000,00
20700001	Fonds commercial Landiers	135 000,00
21450080	Agencement de construction s/ soi d'autrui	57 144,00
21451020	Honoraires s/ aménagement	8 450,00
21500020	Materiels et outillages	34 567,18
21811040	Autres agencements	52 643,16
21820000	Mat. de Transport	2 094,56
21831020	Materiels Informatiques	10 428,25
27550003	Cautions	10 927,75
28145008	Amort agenc. Constr. Sol autrui	-35 797,00
28145102	Amort hono s/ aménagement	-4 135,00
28150002	Amort Materiels et O.	-29 428,18
28181104	Amort Autres agenc	-34 581,00
28182000	Amort Mat. de transport	-1 708,00
28183102	Amort Mat. Infos	-8 715,45

	Stocks	0,00
--	--------	------

41100000	Clients	
	90000012 clients cb lend	4 074,69
	90000014 clients chq	732,73
	90000015 clients chq a encaisser	575,40
	90000019 clients chq vacances	1 909,80
	90000100 clients comptoir - Avoir	-8 654,26

44566300	TVA S/Frais	627,04
44586000	TVA s/ FNP	695,46
44870000	Etat produit a recevoir - TASCOM	20 883,00
44870000	Etat produit a recevoir - CICE	11 531,25

48600000	Charges constatées d'avance	6 250,51
----------	-----------------------------	----------

53000005	Caisse	3 534,14
----------	--------	----------

16494000	Emprunt Banque Paletine	8 000,92
----------	-------------------------	----------

40100000	Fournisseurs	5 638,45
	FICOMMERCE	3 720,24
	ENGIE	724,90
	ORANGE	469,71
	DIVERS - SCAVI	723,60
40810000	Fournisseurs - FNP	4 162,57

42100000	Salaires	9 677,27
42820000	Cogés payés	11 531,25
42840000	Dettes prov particip salariés	14 698,07

43100000	URSSAF	5 719,39
43720000	Retraite	1 220,36
43721000	Prevoyance	256,58
43736001	Mutuelle	115,68
43820000	Charges s/ congés payés	4 035,94
43860000	Forfait social part	2 939,61

44551000	TVA à Décaisser	3 541,08
44860000	Etat autres ch à payer - TLPE 2016 & 152017	1187,84
44863200	Apprentissage	797,21
44863300	Formation Continue	1172,42
44863330	1% CDD	305,86
44863333	Effort construction	527,59

63

ANNEXE 3

64

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

FRASTEYA

450 490 917

R.C.S. CHAMBERY

Adresse : 2631 AV des Landlers 73000 CHAMBERY

Greffé du Tribunal de Commerce de CHAMBERY

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.***POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET
CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/05/2018	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/05/2018	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/05/2018	-
Privilèges	Néant	20/05/2018	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	20/05/2018	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/05/2018	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/05/2018	-
Déclarations de créances	Néant	20/05/2018	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	20/05/2018	-

Débiteurs

Publicité de contrats de location	Néant	20/05/2018	*
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/05/2018	-
Gage des stocks	Néant	20/05/2018	-
Warrants	Néant	20/05/2018	-
Prêts et délais	Néant	20/05/2018	-
Biens inaliénables	Néant	20/05/2018	-